



Bd du Jardin Botanique 50 b<sup>re</sup> 165  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Madame Thérèse MAHY  
Présidente du CPAS de Wellin  
Ancien Chemin d'Halma 28 A  
6920 WELLIN

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):** 1-6

**Vos références:**

**Nos références:** RI/L65M-RU/SRZ

---

**Objet:** Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

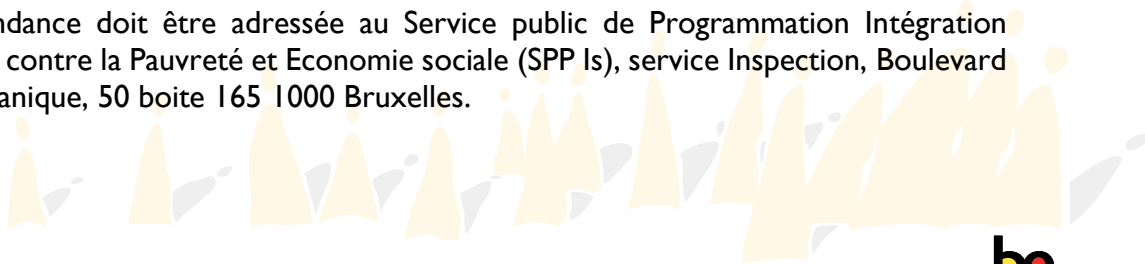
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 30/06 et 02/07/2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



## **I. INTRODUCTION**

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

## **2. LES CONTROLES EFFECTUES**

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2016-2018	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

## **3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION**

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que celles-ci étaient de qualité. La qualité de la préparation des pièces mérite d'être soulignée, celle-ci a réellement facilité le déroulement du contrôle, l'inspecteur en remercie votre personnel.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

## **4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci :

## Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

### **Demande signée par le bénéficiaire :**

Une demande d'aide doit être introduite par le bénéficiaire auprès du CPAS :

- soit en se présentant personnellement au CPAS ;
- soit via le service social d'un hôpital qui fournit la demande d'aide signée par le bénéficiaire au CPAS. Un prestataire de soins ne peut jamais introduire de demande d'aide sauf si le bénéficiaire est dans l'incapacité de le faire lui-même (s'il est dans le coma, par exemple).

### **Décision de prise en charge :**

Chaque demande de remboursement des frais par l'Etat doit être couverte par une décision de prise en charge de votre Conseil de l'Action Sociale. En matière de frais médicaux, chaque prestation est à considérer comme une aide sociale unique et, pour obtenir l'intervention de l'état, une décision de prise en charge et une enquête sociale préalable (cf. ci-dessous) sont nécessaires.

Cependant, afin de réduire la charge du travail administratif, il est toléré qu'une décision couvre plusieurs prestations et ce, pour une durée de maximum un an (bénéficiaires légaux) ou trois mois (bénéficiaires illégaux).

### **L'enquête sociale :**

Chaque décision de prise en charge des frais médicaux doit être précédée d'un rapport social (article 60,§1 de la loi du 08/07/1976 et article 9bis de la loi du 02/04/1965). Il faut au moins un rapport social par an qui comporte suffisamment d'éléments pour conclure que l'intéressé remplit les conditions pour demander le remboursement des frais médicaux au SPP Is.

Cette enquête sociale doit notamment contenir les informations suivantes :

- administratives : date d'arrivée en Belgique, procédure en cours, titre de séjour, ... ;
- sociales : lieu de résidence, membres du ménage, ... ;
- couverture médicale : éventuelle affiliation à une mutuelle ou CAAMI, garant / assurance si non demandeur d'asile et si nécessaire en fonction du pays d'origine ;
- financières : indigence.

Si une personne refuse toute coopération à l'enquête sociale et qu'elle ne communique donc pas les données nécessaires au bon déroulement de cette enquête, le SPP ne procédera en aucun cas au remboursement des frais.

Si une personne n'est pas en état de collaborer à l'enquête sociale, son dossier devra être suivi jusqu'à ce qu'elle puisse coopérer. Une personne dont l'état comateux se prolonge et qui vient ensuite à décéder constitue une exception. Dans un tel cas, il suffit d'avoir une déclaration du médecin traitant stipulant que la personne était dans l'impossibilité de communiquer les données requises. L'enquête sociale du CPAS se limite alors à cette déclaration, au contrôle des éventuelles données de l'assurance-maladie et au contrôle des éventuels membres de la famille débiteurs alimentaires.

***Cette remarque avait déjà été formulée lors du précédent contrôle de cette matière.***

### **L'affiliation à une mutuelle (article 60 § 5 de la loi du 8 juillet 1976) :**

Les personnes qui peuvent être affiliées à une mutuelle doivent l'être dès que possible. Le service social doit régulièrement contrôler si une personne non affiliée n'est pas devenue affiliable entre-temps, par exemple lorsque le bénéficiaire obtient le statut de réfugié reconnu. Les informations relatives au suivi de cette affiliation, aux différentes démarches administratives y relatives ainsi que les éventuelles raisons qui justifieraient une non affiliation malgré le droit de séjour obtenu, doivent être présentées dans les rapports sociaux. Cela n'a pas pu être constaté dans certains dossiers contrôlés (cf. grille en annexe).

***Cette remarque avait déjà été formulée lors du précédent contrôle de cette matière.***

### **Règles administratives – Date d'entrée en vigueur :**

Les frais doivent être introduits au moyen du formulaire D du mois au cours duquel les soins ont été dispensés, ce qui n'était pas le cas de certains frais réclamés (cf. grille en annexe).

***Cette remarque avait déjà été formulée lors du précédent contrôle de cette matière.***

### **Règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965 :**

Les frais non couverts par un code de nomenclature INAMI ne font pas l'objet d'un remboursement du SPP Is. Afin de pouvoir vérifier ces codes, vos services doivent conserver l'attestation de soins ou la réclamer au prestataire lorsque celle-ci n'a pas été transmise.

En ce qui concerne les frais de pharmacie, le détail des produits achetés doit également être fourni et conservé afin de pouvoir vérifier si les spécialités pharmaceutiques sont remboursables ou non.

Un moteur de recherche existe sur le site web de l'INAMI ([www.inami.be](http://www.inami.be)) afin de consulter les honoraires des prestations et le remboursement des spécialités pharmaceutiques.

***Cette remarque avait déjà été formulée lors du précédent contrôle de cette matière.***

### **MEDIPRIMA:**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, les factures relatives à des frais d'hospitalisation ou ambulatoires de bénéficiaires non affiliés à un organisme assureur, doivent être introduites par le prestataire via le système MEDIPRIMA. Par conséquent, plus aucune facture ne peut être introduite via formulaire D2 par les CPAS pour des frais concernés par la 1<sup>ère</sup> phase du projet MEDIPRIMA (AR du 07/11/2013 et circulaire du 24/12/2013), à l'exception de certains tickets modérateurs remboursables.

Cela signifie également que depuis le 01/06/2014, les CPAS ne doivent plus payer ces factures introduites via MEDIPRIMA. Un système d'avances a été mis en place pour les hôpitaux qui n'ont pu facturer électroniquement au 1<sup>er</sup> juin 2014 et par conséquent intégrer le système MEDIPRIMA.

Dans le cadre de la période contrôlée (2016-2018), il a été constaté :

- que certaines factures ont été réclamées au SPP Is via formulaires alors qu'elles devaient être introduites via MEDIPRIMA par les prestataires ;
- qu'aucune carte MEDIPRIMA n'avait été activée pour les bénéficiaires concernés.

### **Ticket modérateur :**

Depuis le 9/01/2006, le ticket modérateur d'une personne ayant au moins l'équivalent du revenu d'intégration n'est pas pris en charge par le SPP à l'exception des tickets modérateurs d'hospitalisation. Pour rappel, voici les frais pour lesquels le ticket modérateur peut être réclamé au SPP Is, à la condition que celui-ci soit payé par votre Centre :

	<b>Ressources inférieures au RI</b>	<b>Ressources au moins équivalentes au RI</b>
<b>Frais médicaux</b>	TM pris en charge par SPP Is	TM non pris en charge par SPP Is
<b>Frais pharmaceutiques</b>	TM pris en charge par SPP Is	TM non pris en charge par SPP Is
<b>Frais ambulatoires</b>	TM pris en charge par SPP Is	TM non pris en charge par SPP Is
<b>Frais hospitaliers</b>	TM pris en charge par SPP Is	TM pris en charge par SPP Is

Ceci est la conséquence de l'article 11§1 2° de la loi du 2 avril 1965 et de l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 30/01/1995.

***Cette remarque avait déjà été formulée lors de la précédente inspection.***

## **Rapport unique**

Plusieurs volets du rapport unique ont été contrôlés :

### **Fonds de participation et activation sociale (FPAS) :**

#### Clef de répartition des frais :

Si le CPAS organise ou veut soutenir une activité collective destinée à un public mixte, à savoir des bénéficiaires et des non bénéficiaires de l'aide du CPAS, seul le financement destiné aux bénéficiaires sera pris en charge (règle de proportionnalité). Par conséquent, il conviendra d'appliquer une clef de répartition sur les frais encourus pour ce type d'activités et de la présenter lors de l'inspection.

Deux critères pour définir la clé de répartition :

- soit le CPAS sait identifier les participants (ex : liste de d'inscriptions) et il détermine la proportionnalité de bénéficiaires / non bénéficiaires ;
- soit il ne sait pas identifier le public - cible et la clef de répartition sera établie comme suit.

Exemple : commune de 5.000 habitants et 50 bénéficiaires du DIS ou aide équivalente au CPAS. La clef est de 1/100<sup>ème</sup>

***Cette remarque avait déjà été formulée lors de la précédente inspection.***

### **Fonds social gaz et électricité (FSGE):**

#### Interventions individuelles préventives (art. 6) :

Pour pouvoir bénéficier du Fonds, il faut toujours qu'il y ait à l'origine des factures de gaz ou d'électricité impayées. D'autre part, afin de sortir les demandeurs de leur endettement, d'autres factures peuvent être également prises en charge totalement ou partiellement via ce fonds afin de permettre à ces demandeurs de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cela, si et seulement si le demandeur a également une/des facture(s) de gaz ou d'électricité impayée(s) qui ont été prises en charge via ce subsidie.

Cette règle vaut également pour les interventions individuelles financées via ce subsidie dans le cadre d'une politique préventive en matière d'énergie.

***Cette remarque avait déjà été formulée lors du précédent contrôle de cette matière***

## **Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :**

Pas de remarque.

### **5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

Les remarques présentées ci-dessus ont été expliquées à l'issue du contrôle à votre Directeur Général et votre employé administratif. Cela, dans un esprit constructif de bonne collaboration. L'inspecteur se tient à votre disposition et celle de votre personnel si des questions subsistent sur les différents points abordés ou suite à la lecture de ce rapport.

#### **Précédentes inspections :**

Le contrôle 2020 a permis de constater que certaines remarques formulées lors de la précédente inspection ont été prises en compte par votre personnel :

- Décisions de prise en charge en ce qui concerne le Fonds social gaz électricité et le Fonds de participation et activation sociale ;
- Rapports sociaux en ce qui concerne le Fonds social gaz électricité et le Fonds de participation et activation sociale.

L'inspection encourage votre personnel à poursuivre dans cette voie.

En revanche, il a également été constaté que certaines remarques formulées lors du précédent contrôle sont toujours d'actualité :

#### **Frais médicaux réclamés dans le cadre de la loi du 02/04/1965 :**

- Rapports sociaux ;
- Affiliation à un organisme assureur ;
- Règles administratives (date d'entrée en vigueur, vérification des codes de nomenclature,...)
- Ticket modérateur.

#### **Fonds gaz électricité :**

- Aides individuelles préventives : prise en charge d'une facture impayée de gaz ou électricité afin d'ouvrir le droit au Fonds.

#### **Fonds de participation et activation sociale :**

- Clef de répartition pour les activités collectives avec public mixte.

**Dès lors, nous vous demandons d'être attentive à ce que ces remarques soient prises en compte dès à présent afin que de nouvelles et bonnes pratiques puissent être constatées lors de la prochaine inspection**

## 6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2016 à 2018	Cf. annexe 1	A effectuer par vos services
Rapport unique	Année 2018	Cf. annexe 6	A effectuer par vos/nos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2016 à 2018	546.63 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
<i>Rapport unique</i> Fonds pour la participation et activation sociale	Année 2018	961.60 €	Par notre service Budget	Via un courrier
<i>Rapport unique</i> Fonds social du gaz et de l'électricité		685.12 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer
<i>Rapport unique</i> Droit à l'intégration sociale, contrôle du subside PIIS		0.00€	/	/

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)  
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :  
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET



**ANNEXE I**  
**CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE**  
**CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L’A.M. DU 30/01/1995**  
**PÉRIODE DU 01/01/2016 AU 31/12/2018**

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

L'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;

Un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

Le contrôle des dossiers frais médicaux porte à la fois sur des dossiers relatifs à des frais introduits via des formulaires D et/ou des frais payés après ouverture des droits dans l'application MEDIPRIMA

**I. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité via le titre de séjour (via RN), d'une éventuelle mise au travail (via BCSS) ou d'une assurance conclue dans le pays d'origine (via CAAMI) si jugé nécessaire ;
- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets ;
- décision/notification de la décision de prise en charge.

**1.1 Examen des dossiers individuels relatifs à des frais introduits via les formulaires D**

L'ensemble des dossiers individuels a été examiné.

L'inspecteur n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité via le titre de séjour (via RN) ou l'emploi (via BCSS) ;
- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets ;
- Décision/notification de la décision de prise en charge.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

**1.2 Examen des dossiers individuels relatifs à des frais introduits par ouverture des droits via l'application MEDIPRIMA**

Pas de dossiers pour la période contrôlée.

## **2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspecteur n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

## **3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX**

### **3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats**

Pour ce contrôle, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

### **3.1 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux**

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med I,	171,51 €	171,51 €	1.00	171,51 €	Oui	171,51 €
far I	359,48 €	359,48 €	1.00	359,48 €	Oui	359,48 €
amb I	0,00 €	0,00 €	/	/	/	/
hop I	15,64 €	15,64 €	1.00	15,64 €	Oui	15,64 €
<b>Total à récupérer :</b>						<b>546,63 €</b>

#### Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à 546.63 €

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Far2	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Amb2	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Hop2	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total à récupérer :			0.00 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 0.00 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

#### **4 INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI ([www.inami.be](http://www.inami.be)) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

#### **5 CONCLUSIONS**

Pour la période contrôlée, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 546.63 € concernant les frais médicaux pris en charge par l'Etat dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

**ANNEXE 6**  
**CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT**  
**UNIQUE - ANNÉE 2018**

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

**I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Préalablement à l'inspection, un croisement des NISS déclarés en frais de personnel relatifs à la loi du 26/05/2002, au fonds de participation sociale, au fonds social gaz et électricité et au subside PIIS a été effectué.

Celui-ci n'a pas révélé de double subventionnement entre les matières précitées. Cela souligne la rigueur dont fait preuve votre Centre lors de la déclaration des frais de personnel dans le rapport unique.

Fonds de participation et activation sociale (FPAS) :

Votre Centre a utilisé 90,88 % du subside 2018 et ce, selon la répartition suivante :

- 56.42 % pour le 1<sup>er</sup> volet : mesures générales ;
- 0 % pour le 2<sup>e</sup> volet : modules collectifs ;
- 43.57 % pour le 3<sup>e</sup> volet : pauvreté infantile.

Fonds social gaz et électricité (FSGE) :

Vos services ont utilisé l'entièreté du subside alloué à votre Centre en 2018.

Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :

Vos services ont utilisé l'entièreté du subside alloué à votre Centre en 2018 et ce, pour financer les frais du personnel qui réalisait l'accompagnement des bénéficiaires d'un PIIS.

## I. CONTRÔLE COMPTABLE

	Subside maximum auquel le CPAS pouvait prétendre	Dépenses totales déclarées par le CPAS	Dépenses déclarées en frais de personnel	Dépense déclarées activités/dossiers
<b>FPAS</b>	2.894,00 €	2.630,00 €	0,00 €	2.630,00 €
<b>FSGE</b>	26.671,99 €	27.103,07 €	25.043,21 €	2.059,86 €
<b>PIIS</b>	6712.86€	7640.00 €	7640.00 €	0,00 €

### I.1 Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité (Dép. - réc.)	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
<b>FPAS</b>	€ 2.630,00	€ 2.389,64	€ 240,36
<b>FSGE</b>	€ 2.059,86	€ 1.613,74	€ 446,12
<b>PIIS</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00

Sur la base du contrôle comptable, un montant de 240.36 € sera récupéré en ce qui concerne le FPAS.

Sur la base du contrôle comptable, un montant de 446,12 € sera récupéré en ce qui concerne le FSGE

### I.2 Contrôle des frais de personnel

	Dépenses déclarées en frais de personnel	Frais de personnel approuvés après inspection	Frais de personnel refusés
<b>FPAS</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
<b>FSGE</b>	€ 25.043,21	€ 27.413,52	€ 0,00
<b>PIIS</b>	7640.00 €	€ 9.802,17	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

## 2. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Déclaration dans le RUA	Nombre de dossiers contrôlés	Montant contrôlé	Subsides refusés
<b>FPAS - Participation sociale</b>	€ 1.484,00	9	€ 1.484,00	€ 525,92
<b>FPAS - Modules collectifs</b>	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
<b>FPAS - Pauvreté infantile</b>	€ 1.146,00	5	€ 603,92	€ 195,32

<b>FSGE - Factures individuelles</b>	€ 1.124,75	7	€ 1.124,75	€ 0,00
<b>FSGE - Mesures préventives</b>	€ 935,11	3	€ 935,11	€ 685,12 *
<b>PIIS - Interventions usagers</b>	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
<b>PIIS - Interventions tiers</b>	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
<b>PIIS - Autres dépenses</b>	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00

\* seul un montant de 239 € fait l'objet d'une récupération car le montant de 446.12 fait déjà l'objet d'une récupération via le contrôle comptable.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

### **3. CONCLUSIONS**

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des subventions récupérées après le contrôle :

<b>Total des récupérations</b>	<b>FPAS</b>	<b>FSGE</b>	<b>PIIS</b>
<b>Comptabilité</b>	€ 240.36	€ 446.12	€ 0,00
<b>Frais de personnel</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
<b>Dossiers individuelles</b>	€ 721.24	€ 239.00	€ 0,00
<b>TOTAL</b>	<b>€ 961.6</b>	<b>€ 685.12</b>	<b>€ 0,00</b>

En ce qui concerne la récupération dans le cadre du Fonds de participation et d'activation sociale (FPAS), vous recevrez prochainement une lettre de créance de notre service "Budget".

Le montant de la récupération dans le cadre du Fonds social gaz et électricité (FSGE) sera déduit de la prochaine subvention à vous octroyer.